



03123284

TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de Justice II
rue Clarisse, 115
B 1400 NIVELLES

11.100281

Greffe

17 NOV. 2003

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Triathlon Universitaire Racing Blocry Ottignies-LLN
(en abrégé : TURBO-LLN)**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : place des Sports , 1 - 1348 Ottignies-LLN

N° d'entreprise : *860.672.783*

Objet de l'acte : **STATUTS**

Entre :

Monsieur Eric COLON

Monsieur Jean Pierre GONZE

Monsieur Michel VIRGO

Monsieur Jacques DAUPHIN

**Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du
27 juin 1921 sur les ASBL.**

TITRE 1 : Dénomination – siège social

**Art 1 : l'association est dénommée : Triathlon Universitaire Racing Blocry Ottignies-LLN
(en abrégé : TURBO-LLN)**

**Art 2 : son siège social est fixé à OTTIGNIES-LOUVAIN LA NEUVE, Place des Sports n° 1,
dans l'arrondissement judiciaire de NIVELLES.**

TITRE 2 : Objet – But

**Art 3 : Elle a pour but(s) la promotion du sport en général, du triathlon et duathlon en
particulier**

**Art 4 : Elle a pour objet : l'apprentissage, la pratique, le développement, la promotion et
l'enseignement des techniques sportives, natation, course à pied, cyclisme
ainsi que tous les domaines y afférents.**

**Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet
mais également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire
à celui-ci.**

TITRE 3 : Membres

Section 1 Admission

Art 5 : l'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.

Art 6 :

Sont membres effectifs :

- Les comparants au présent acte ;
- Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfaits aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Art 7 : Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de trois

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Art 9 : Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut-être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art 10 : Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art 11 : Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Art 12 : Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi de 1921

TITRE 4 : Cotisations

Art 13 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle *différente*, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 250 €.

TITRE 5 : Assemblée générale

Art 14 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président du conseil d'administration.

Art 15 : Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des comptes et budgets, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions de membres

Art 16 : Elle se réunit au minimum une fois par an dans le premier trimestre suivant l'exercice social. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Art 17 : Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif, un mois au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Art 18 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Art 19 : les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, *sauf dans le cas où il en est décidé autrement* par la loi ou les présents statuts.

Art 20 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Art 21 : Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement.

Toutes modifications aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposées au greffe du tribunal.

TITRE 6 : Administration

Art 22 : L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres minimums, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Art 23 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de 4 ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art 24 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de d'administrateur qu'il remplace.

Art 25 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art 26 : Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut cependant être titulaire que d'une seule procuration.

Art 27 : Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants ; la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante, en cas de parité.

Art 28 : Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art 29 : Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association.

Art 30 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art 31 : Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou en dehors et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 32 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 33 : Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Titre 7 : Dispositions diverses

Art 34 : Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 35 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 36 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art 37 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée.

Art 38 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Exercice social :

Par exception à l'article 35, le premier exercice social débutera ce 01 septembre 2003 pour se terminer le 31 décembre 2003.

Administrateurs :

L'assemblée générale a élu comme administrateurs :

Monsieur Eric COLON

Monsieur Jean-Pierre GONZE

Monsieur Michel VIRGO

Monsieur Jacques DAUPHIN

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Eric COLON

Secrétaire : Michel VIRGO

Trésorier : Jean Pierre GONZE

Admin délégué : Jacques DAUPHIN

Fait à OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE, le 01 septembre 2003 En deux exemplaires

GONZE Jean Pierre
Trésorier du club de triathlon Turbo-LLN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2003 - Annexes du Moniteur belge